

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE LA TRINITE SUR MER

Séance du 25 juillet 2001

L'an deux mil un, le vingt-cinq juillet, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LA TRINITE SUR MER, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de M. Marcel GERMAIN, Maire de la Commune.

PRESENTS : MM. GERMAIN, LE GOFFE, LE GOFF, Melle LORCY, Mme LE VISAGE, MM. LE MAGUER, BAINVEL, TANGUY, ARTHUS, Mme PENIN, MM. NOBLET, BERNARD, Mme GOUZERH, Mme DELHAIZE, MM. LE LAMER, LOFFICIAL, Mme ALGLAVE, Mme LE GUEN, M. BELLEGO.

SECRETARE : M. BAINVEL

Conseillers en exercice : 19

Date de convocation : 18 juillet 2001

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (ex. Plans d'occupation des sols)

Monsieur le Maire expose à son conseil que, afin de prendre en considération les dispositions de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et de son décret d'application du 27 mars 2001, le plan d'occupation des sols devenant plan local d'urbanisme (P.L.U.), il y a lieu :

- d'annuler la délibération du 10 mai 1986 prescrivant la révision partielle du plan d'occupation des sols sur le secteur de « Kerdual », celle du 4 août 1989 prescrivant la révision partielle pour deux secteurs exclus lors de la révision approuvée le 16 décembre 1994 et celle du 16 décembre 1998 prescrivant la révision sur le restant du territoire communal, la loi sus mentionnée ne permettant que l'élaboration de plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) sur l'ensemble d'un territoire communal ;

- d'annuler la délibération du 17 février 1997 prescrivant les études de ZPPAUP ;

- il convient donc de prendre une nouvelle délibération décidant de la révision du P.L.U. sur la totalité du territoire communal de LA TRINITE-SUR-MER afin de prendre en compte, notamment :

- la loi littoral,
- la loi paysage,
- la loi Barnier,
- la délimitation du D.P.M. sur le secteur de Kerdual,
- le bâti existant et les limites paysagères recensés et identifiés dans le cadre de la

ZPPAUP et de permettre une reconnaissance des enjeux architecturaux sur l'ensemble de la commune ;

- de préciser les modalités de concertation avec la population conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;

- de déterminer les modalités d'association et de consultation des différentes personnes publiques et organismes concernés par la révision du plan local d'urbanisme.

Le Conseil Municipal :

VU les délibérations du Conseil Municipal sus mentionnées prescrivant les révisions partielles du plan d'occupation des sols,

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment ses articles L 123-6 à L 123-8,

VU le décret du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide de prescrire la révision du document d'urbanisme de la commune.

Prend acte que les études se dérouleront selon le contenu et la procédure des plans locaux d'urbanisme sur la totalité du territoire communal.

Rapporte les modalités d'association des personnes publiques définies lors des délibérations mentionnées ci-dessus.

Prend acte qu'en application de l'article L 123-7 du code de l'urbanisme, à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet, les services de l'Etat seront associés à la révision du plan local d'urbanisme.

Décide, conformément aux dispositions des articles L 123-6, L 123-8 et R 123-16 du code de l'urbanisme, de notifier la présente délibération aux personnes publiques visées par ces articles pour leur proposer d'être consultées, à leur demande, au cours de l'élaboration du projet.

Décide que la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées se fera **pendant toute la durée de l'élaboration du projet :**

- sous forme d'exposition (s), réunion (s) publique (s), etc...

- une délibération du Conseil Municipal et un avis dans la presse locale préciseront les lieux, dates et heures de ces expositions, réunions, ...

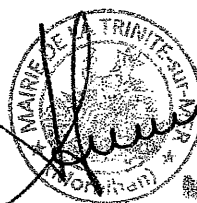
Demande au Maire de procéder aux formalités prévues aux articles L 123-6 et suivants du code de l'urbanisme.

Demande la mise à disposition des services de l'Équipement pour assurer la conduite des études.

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,



M. GERMAIN

Affiché le 31 JUIL. 2001
Transmis en Sous-Préfecture, le

31 JUIL. 2001